

## AVIS AU PUBLIC

### Etablissements classés :

### Monte-escaliers

En application de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public qu'en date du

**12 août 2024**

Monsieur le Ministre du Travail a pris l'arrêt

**3A/2024/3005/176**

concernant

**l'exploitation d'un monte-escaliers**

à l'adresse

**Bous, 35A rue de Luxembourg**

Une copie de cette décision est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre cette décision par requête signée d'un avocat à la cour auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur – Ombudsmann. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site [guichet.public.lu](http://guichet.public.lu).

Bous, le 28 août 2024

pour le Collège des bourgmestre et échevins :

pour le Bourgmestre empêché  
l'échevin premier en rang  
e.a. art. 64 et 40 de la loi communale

le Secrétaire



#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que la présente est publiée et affichée conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à partir de ce jour pour une durée de 40 jours.

Bous, le 28 août 2024

pour le Bourgmestre empêché  
l'échevin premier en rang  
e.a. art. 64 et 40 de la loi communale



le Secrétaire